

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 30 juin 2009 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 17 juillet 2009 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 30 juin 2009 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme X, pharmacien, inscrite à l'époque des faits au tableau de la section D en qualité de pharmacien adjoint à temps partiel dans 2 officines de ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 31 juillet 2008, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section D, en date du 7 juillet 2008, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 mois ; Mme X estime la sanction prononcée en première instance bien lourde, eu égard à la position difficile qui était la sienne au sein de la pharmacie de M. Y ; elle souligne avoir déjà été sérieusement sanctionnée par le tribunal correctionnel de ... et pense qu'il y a eu une mauvaise interprétation des explications qu'elle avait pu fournir lors de sa comparution en chambre de discipline ; étant en retraite au 1^{er} mars 2009, Mme X souhaite avant tout pouvoir terminer dignement sa carrière de pharmacien ;

Vu la décision attaquée en date du 7 juillet 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 mois ;

Vu la plainte du 4 juillet 2007, formée par le président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, et dirigée à l'encontre de Mme X ; cette plainte était consécutive à la transmission pour information par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens de la copie d'un jugement rendu le 17 février 2006 par le tribunal correctionnel de ... concernant M. Y, titulaire d'une officine de pharmacie sise ...et Mme X, pharmacien adjoint de M. Y ; les chefs d'accusation étaient les suivants concernant Mme X :

- en 2004, cession de substances classées comme stupéfiants sans inscription sur un registre spécifique ;
- entre 2003 et 2004, la délivrance sans ordonnance de médicaments ou produits classés comme stupéfiants ou substances vénéneuses à usage humain et vétérinaire ;
- entre 2001 et 2004, la délivrance sans inscription à l'ordonnancier de médicaments ou produits classés comme stupéfiants ou substances vénéneuses à usage humain et vétérinaire ;
- entre 2003 et 2004, la distribution à titre gratuit ou onéreux, de spécialités pharmaceutiques dont l'autorisation de mise sur le marché avait été suspendue ou retirée ;

Le plaignant considérait que ces faits sanctionnés pénalement constituaient également un manquement grave aux devoirs des pharmaciens et au code de déontologie ;

Vu le procès-verbal de l'audition de Mme X par le rapporteur, le 12 janvier 2009, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; Mme X a répété qu'elle estimait vraiment trop lourde la sanction de 6 mois d'interdiction d'exercer de la pharmacie prononcée par les premiers juges au regard des griefs qui lui étaient personnellement reprochés et sollicitait donc la clémence du Conseil national ;

Vu le mémoire en réplique produit par le président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens et enregistré comme ci-dessus le 22 juin 2009 ; le plaignant indiquait qu'il avait peu de choses à ajouter à ses écrits précédents ; il lui semblait que les faits qui étaient reprochés à Mme X étaient suffisamment graves et qu'ils déshonoraient la profession de pharmacien ; en outre, le président du conseil central de la section D considérait que Mme X n'avait sans doute pas réalisé le danger qu'elle faisait courir aux patients à qui elle avait délivré des produits sans ordonnance ou dont l'autorisation de mise sur le marché avait été retirée ; selon lui, seul le maintien de la décision de première instance serait de nature à lui faire prendre conscience du danger qu'elle avait fait courir à la santé publique en ne respectant pas la législation en la matière ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5432-1, L. 5132-8, L. 5132-1, R. 5132-1, R. 5132-6, R. 5132-9, R. 5132-34, R. 5132-59, R. 5132-81, R. 5132-91, L. 5421-2, L. 5121-8, L. 5111-1, L. 5111-2 et L. 5121-1 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme X ;
- les explications du président du conseil central de la section D, plaignant ;
- les intéressés s'étant retirés, Mme X ayant eu la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Considérant que Mme X a été poursuivie pour avoir, en qualité de pharmacienne adjointe, délivré sans ordonnance des médicaments ou produits classés comme stupéfiants ou substances vénéneuses, pour ne pas avoir inscrit à l'ordonnancier lesdites délivrances, ainsi que pour avoir distribué à titre gratuit ou onéreux des spécialités pharmaceutiques dont l'autorisation de mise sous le marché avait été suspendue ou retirée ; qu'elle a été reconnue coupable, sur le plan pénal, des faits reprochés et condamnée à une amende délictuelle de 2 000 € par un jugement du tribunal correctionnel de ..., en date du 17 février 2006, devenu définitif ;

Considérant que, pour sa défense, Mme X fait valoir qu'elle exerçait à temps partiel dans l'officine où les faits ont été commis, que les clients auxquels des médicaments étaient délivrés sans ordonnance à titre de dépannage étaient bien connus de la pharmacie ; qu'elle conteste avoir réellement délivré 3 flacons de Pilosuryl le 7 juillet 2003 alors que l'AMM de cette spécialité pharmaceutique avait été suspendue le 27 juin 2003 et affirme avoir seulement procédé à une simple facturation ; que, toutefois, cette dénégation se heurte à la reconnaissance de culpabilité de Mme X prononcée par le tribunal correctionnel de ... dans une décision pénale qui s'impose au juge disciplinaire ; que les fautes reprochées à Mme X sont donc établies et constituent des manquements aux obligations déontologiques, notamment à l'article R. 4235-10 aux termes duquel le pharmacien ne doit pas favoriser de pratiques contraires à la préservation de la santé publique et à l'article R. 4235-12 qui impose que tout acte professionnel soit accompli avec soin et attention ;

Considérant, toutefois, que, pour fixer la sanction, il y a lieu de prendre en compte l'absence d'antécédent disciplinaire de Mme X ; qu'il sera fait, dès lors, une plus juste application des peines prévues par la loi en assortissant la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 mois, prononcée en première instance, du sursis pendant une durée de 2 mois ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – Il est prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 mois dont 2 mois avec sursis.

ARTICLE 2 – La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de Mme X s'exécutera du 1^{er} novembre 2009 au 28 février 2010 inclus.

ARTICLE 3 – La décision en date du 7 juillet 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section D a infligé à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 6 mois est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

ARTICLE 4 – Le surplus des conclusions de la requête en appel de Mme X est rejeté.

ARTICLE 5 – La présente décision sera notifiée à :

- Mme X ;
- au président du conseil central de la section D ;
- aux présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé et des sports.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 30 juin 2009 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. Bruno CHERAMY – Conseiller d'Etat honoraire – Président,

Mme ADENOT – M. CASAURANG – M. CHALCHAT – M DEL CORSO – M. DELMAS –
Mme DEMOUY – M. DESMAS – Mme DUBRAY – M. FORTUIT – Pr. FOUASSIER –
M. FOUCHER – M. GILLET – Mme GONYALEY – M. LABOURET – M. LAHIANI –
Mme MARION – M. NADAUD – M. RAVAUD – Mme SARFATI – Mme SURUGUE –
M. TROUILLET – M. VIGNERON – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat honoraire
Président de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHERAMY